

NOTE D'ORIENTATION N° 8

Objet: situations exceptionnelles dans lesquelles la conduite sans carte de conducteur est autorisée.

Article: article 29 du règlement (UE) n° 165/2014 [article 16 du règlement (CEE) n° 3821/85 abrogé] et article 13, paragraphe 3, de l'annexe de l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR).

Approche à suivre:

L'article 29 du règlement (UE) n° 165/2014 prévoit que, en cas de détérioration, de mauvais fonctionnement, de perte ou de vol de la carte de conducteur, le conducteur doit en demander, dans les sept jours civils, le remplacement auprès des autorités compétentes de l'État membre dans lequel il a sa résidence normale. Ces autorités doivent fournir une carte de remplacement dans un délai de huit jours ouvrables¹ suivant la réception d'une demande circonstanciée à cet effet. Dans ces circonstances, le conducteur peut continuer à conduire son véhicule sans carte de conducteur durant une période maximale de quinze jours civils, ou pendant une période plus longue s'il le faut pour permettre au véhicule de regagner les locaux où il est basé, à condition qu'il puisse justifier de l'impossibilité de présenter ou d'utiliser sa carte durant cette période. La justification peut être fournie par un rapport de police concernant le vol ou la perte de la carte, une déclaration officielle aux autorités compétentes ou une confirmation du dépôt de la demande de remplacement. Bien que le délai de quinze jours civils puisse être dépassé si la demande de remplacement de la carte de conducteur est effectuée au terme du délai de **sept jours civils** et si, ensuite, la carte de remplacement est fournie par les autorités compétentes au terme du délai de **huit jours ouvrables**, cela ne modifie pas la période de quinze jours civils, prévue à l'article 29, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 165/2014, durant laquelle un conducteur est autorisé à conduire sans carte de conducteur ou la période plus longue éventuellement nécessaire pour permettre au véhicule de regagner les locaux.

Un conducteur regagnant les locaux de l'entreprise de transport après un voyage au cours duquel sa carte de conducteur a été endommagée, fonctionnait mal, a été perdue ou volée, doit être autorisé à continuer à conduire sans carte de conducteur au cours d'autres voyages éventuels, pendant quinze jours civils ou une période plus longue s'il le faut pour permettre au véhicule de regagner les locaux, comme prévu à l'article 29 du règlement (UE) n° 165/2014, uniquement s'il demande à l'autorité compétente, dans le délai réglementaire de sept jours civils, de lui délivrer une nouvelle carte afin de pouvoir faire valoir, par la suite, qu'il attend la délivrance d'une carte de remplacement.

Une telle conclusion découle des dispositions susmentionnées ainsi que de l'idée selon laquelle la continuité des opérations de l'entreprise de transport ne doit pas être exagérément affectée, pour autant que toutes les autres mesures de sauvegarde (enregistrements imprimés et manuels) spécifiques à la conduite sans carte de conducteur soient également prises.

¹ Le délai de huit jours ouvrables pour fournir une carte de remplacement s'appliquera à partir du 2 mars 2016. Jusqu'à cette date, l'article 14, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 3821/85, qui dispose que l'autorité fournit une carte de remplacement dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la réception d'une demande circonstanciée à cet effet, est applicable.